

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE**

*Décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013  
portant attributions et organisation du Ministère de  
l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0140/PR du 27 février 2012 portant  
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0141/PR du 28 février 2012 portant  
nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les  
règles de création, d'organisation et de gestion des services de  
l'Etat ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut  
Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code de  
Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code  
du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes  
modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut  
Général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs  
subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les  
conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat,  
ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 portant  
organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements  
publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et  
les sociétés à participation financière publique ;

Vu le décret n°0427/PR du 13 juin 2008 portant  
création et organisation d'une Direction Centrale des Affaires  
Financières à la Présidence de la République, à la Primature et  
dans les ministères, ensemble les textes modificatifs  
subséquents ;

Vu le décret n°00378/PR/MFPRAME du 26 mai  
2000 portant création, attributions, organisation et  
fonctionnement des inspections générales des services des  
Ministères ;

Vu le décret n°000471/PR/MFPRA/MFBP du 19  
mars 1993 fixant les régimes des rémunérations servies aux  
personnels civils de l'Etat et portant reclassement ;

Vu le décret n°0589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11  
juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de  
fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de  
l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1325/PR/MFPRAME du 2 octobre  
1991 portant création et attributions de la fonction de  
Secrétaire Général de Ministère, ensemble les textes  
modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0025/PR/MBC'FPF du 16 janvier 2013  
portant création, attributions et organisation d'une Direction  
Centrale des Ressources Humaines dans les ministères ;

Vu le décret n°0028/PR/MJGSDHRC du 16 janvier  
2013 portant création, attributions et organisation d'une  
Direction Centrale des Systèmes d'Information dans les  
ministères ;

Vu le décret n°0018/PR/MJSDHRC du 16 janvier  
2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale  
des Statistiques et des Etudes dans les ministères ;

Vu le décret n°0027/PR/MJGSDHRC du 16 janvier  
2013 portant création, attributions et organisation d'une  
Direction Centrale de la Communication dans les ministères ;

Vu le décret n°0029/PR/MJGSDHRC du 16 janvier  
2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale  
des Affaires Juridiques dans les ministères ;

Vu le décret n°0017/PR/MJGSDHRC du 16 janvier  
2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale  
des Archives et de la Documentation dans les ministères ;

Vu le décret n°01379/PR/MINECOFIN du 29  
octobre 1982 portant création de la fonction de Chargé  
d'Etudes et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°1574/PR/MICOCO du 19 septembre  
1985 portant attributions et organisation du Ministère du  
Commerce et de la Consommation ;

Vu le décret n°0917/PR/MECIT du 29 décembre  
2010 portant attributions et organisation du Ministère de  
l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, porte attributions et  
organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du  
Développement Durable, et-apres désigné « le Ministère ».

**Chapitre I<sup>er</sup> : Des attributions**

**Article 2** : Le Ministère est notamment chargé, en concertation  
avec les autres administrations concernées, de la conception et  
de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en  
matière d'économie, d'emploi et de développement durable.

**Chapitre II : De l'organisation**

**Article 3** : Le Ministère comprend :

- le Cabinet du Ministre et les services rattachés ;
- l'Inspection Générale des Services ;
- le Secrétariat Général ;
- les Directions Générales ;
- les Etablissements et Organismes sous-tutelle.

*Section 1 : Du Cabinet du Ministre et des services rattachés*

**Article 4** : Les attributions et l'organisation du Cabinet du  
Ministre sont fixées conformément aux dispositions des textes  
en vigueur.

Est notamment rattachée au Cabinet du Ministre, la  
Direction Centrale des Affaires Financières dont les  
attributions et l'organisation sont fixées conformément aux  
dispositions des textes en vigueur.

*Section 2 : De l'Inspection Générale des Services*

**Article 5** : Les attributions et l'organisation de l'Inspection  
Générale des Services sont fixées conformément aux  
dispositions des textes en vigueur.

*Section 3 : Du Secrétariat Général*

**Article 6** : Les attributions du Secrétariat Général sont fixées  
conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Article 7** : Le Secrétariat Général comprend :

- la Direction Centrale des Ressources Humaines ;
- la Direction Centrale de la Communication ;
- la Direction Centrale des Archives et de la Documentation ;
- la Direction Centrale des Systèmes d'Information ;
- la Direction Centrale des Affaires Juridiques ;
- la Direction Centrale de la Statistique et des Etudes ;
- le Service Central de Gestion de la Main-d'œuvre non  
Permanente ;
- le Service Central du Courrier.

*Sous-section 1 : Des Directions Centrales*

**Article 8** : Les attributions et l'organisation des Directions  
Centrales visées à l'article 7 ci-dessus sont fixées  
conformément aux dispositions des textes en vigueur.

*Sous-section 2 : Le Service Central de Gestion de la Main-d'œuvre non Permanente*

**Article 9 :** Le Service Central Gestion de la Main-d'œuvre non Permanente a pour mission de centraliser et tenir à jour le fichier du personnel.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de tenir à jour les documents de synthèse des effectifs et les dossiers individuels, en liaison avec les services de la Solde ;
- de préparer les décisions d'affectation et de mutation afin de les soumettre à la décision des autorités compétentes du Ministère et de veiller à leur exécution ;
- d'instruire les dossiers disciplinaires en vue de leur examen par l'organe ou l'autorité compétente et d'appliquer les mesures prises vis-à-vis des agents concernés ;
- de préparer les décisions de congés ;
- de mettre à jour les dossiers des agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

*Sous-section 3 : Du Service Central du Courrier*

**Article 10 :** Le Service Central du Courrier est notamment chargé de gérer le courrier arrivée et départ.

**Article 11 :** Les services visés à l'article 7 ci-dessus sont placés, chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable, parmi les agents publics permanents de la première ou deuxième catégorie justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

*Section 4 : Des Directions Générales*

**Article 12 :** Les attributions et l'organisation des Directions Générales sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Le Secrétaire Général coordonne l'activité des Directions Générales rattachées au Ministère.

*Section 5 : Des Etablissements et Organismes sous-tutelle*

**Article 13 :** Le Ministère exerce, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur, la tutelle sur les établissements et les organismes créés ou à créer dans les domaines de sa compétence.

**Chapitre III : Des dispositions diverses et finales**

**Article 14 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 15 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 février 2013

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Raymond NDONG SIMA

*Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable*  
Luc OYOUBI

*Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique*  
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA